



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-083

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2018

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-08-03-007 - AP BONNAUD portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (6 pages)	Page 3
07-2018-08-29-002 - AP PIERLET portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (6 pages)	Page 10
07-2018-08-03-009 - AP RODESCH portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (6 pages)	Page 17
07-2018-08-03-008 - AP TUPIN portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (6 pages)	Page 24

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-08-31-001 - AP destruction sangliers ST-PIERRE-SUR-DOUX (2 pages)	Page 31
07-2018-08-30-002 - AP destruction Sangliers SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC (2 pages)	Page 34
07-2018-08-10-007 - DECISION EARL DECULTY (2 pages)	Page 37

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-08-31-002 - AP Le Crestet candidats (2 pages)	Page 40
07-2018-08-30-003 - arrêté d'autorisation à l'association "Moto-club de Rochepaule" à organiser le 22ème Trial de Rochepaule le 16/09/2018 sur le Centre Tout Terrain de Rochepaule (4 pages)	Page 43
07-2018-08-30-001 - Arrêté désignant les délégués de l'administration pour l'arrondissement de Largentière (6 pages)	Page 48
07-2018-08-30-004 - Arrêté portant homologation de la piste de moto-cross dénommée Jean-Jacques Bruno située à Lavilledieu (4 pages)	Page 55
07-2018-08-29-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Nathalie BROYART, chef du service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial. (4 pages)	Page 60

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-08-03-007

AP BONNAUD portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales - environnement

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement Titre 1^{er} du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

VU la demande d'autorisation de détention présentée le 1^{er} juin 2017, et complétée le 28 avril 2018, par Mme Stéphanie BONNAUD demeurant 306 route du Pouzat, 07700 Bidon ;

SUR PROPOSITION DU directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er : Mme Stéphanie BONNAUD est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 306 route du Pouzat, 07700 Bidon :

un specimen Gris du Gabon (Psittacus erithacus).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien de cet animal sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention de l'animal est conforme aux normes de protection animale.

Il n'y a pas de reproduction dans cet élevage d'agrément.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Bidon, le directeur départemental de la DDCSPP, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Privas, le 3 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé et protection animales – environnement,
signé
Stéphane KLOTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales - environnement

Annexe à l'autorisation d'élevage d'agrément

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement

I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

II – Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (DDCSPP) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

III – Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinées à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

IV – Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

VI – Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-08-29-002

AP PIERLET portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage
d'agrément



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales - environnement

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement Titre 1^{er} du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

VU la demande d'autorisation de détention présentée le 26 janvier 2018, et complétée le 16 février 2018, par M. André PIERLET demeurant 81B Le Ranchet, 07200 Mercuer ;

SUR PROPOSITION DU directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er : M. André PIERLET est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 81B Le Ranchet, , 07200 Mercuer :

trois specimen Gris du Gabon (Psittacus erithacus).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien de ces animaux sont conformes aux prescriptions réglementaires. Cet élevage ne pourra dépasser l'effectif de 10 specimen.

La détention des animaux est conforme aux normes de protection animale.

Il n'y a pas de reproduction dans cet élevage d'agrément.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné, pour chaque animal :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention des animaux, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : La sous-préfète de l'arrondissement de Largentière, le maire de la commune de Mercuer, le directeur départemental de la DDCSPP, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Privas, le 29 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 Par subdélégation,
 L'adjointe au chef du service santé et protection animales – environnement
 signé
 Anne-Marie REME



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET de L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales - environnement

Annexe à l'autorisation d'élevage d'agrément

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement

I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

II – Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (DDCSPP) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

III – Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinées à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

IV – Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

VI – Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-08-03-009

AP RODESCH portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales - environnement

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement Titre 1^{er} du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

VU la demande d'autorisation de détention présentée le 15 février 2018, et complétée le 27 avril 2018, par M. Jacky RODESCH demeurant Le Coussac, 07260 Joyeuse ;

SUR PROPOSITION DU directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er : M. Jacky RODESCH est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé Le Coussac, 07260 Joyeuse :

un specimen Gris du Gabon (Psittacus erithacus).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien de cet animal sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention de l'animal est conforme aux normes de protection animale.

Il n'y a pas de reproduction dans cet élevage d'agrément.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : La sous-préfète de l'arrondissement de Largentière, le maire de la commune de Joyeuse, le directeur départemental de la DDCSPP, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Privas, le 3 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé et protection animales – environnement
signé
Stéphane KLOTZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET de L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales - environnement

Annexe à l'autorisation d'élevage d'agrément

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement

I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

II – Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (DDCSPP) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

III – Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinées à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

IV – Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

VI – Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-08-03-008

AP TUPIN portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage
d'agrément



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales - environnement

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement Titre 1^{er} du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

VU la demande d'autorisation de détention présentée le 2 février 2018, et complétée le 22 mars 2018, par M. Maxime TUPIN demeurant 57 rue des Ecoliers, 07250 Rompon;

SUR PROPOSITION DU directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er : M. Maxime TUPIN est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 57 rue des Ecoliers, 07250 Rompon :

un specimen Gris du Gabon (Psittacus erithacus).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien de cet animal sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention de l'animal est conforme aux normes de protection animale.

Il n'y a pas de reproduction dans cet élevage d'agrément.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rompon, le directeur départemental de la DDCSPP, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Privas, le 3 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 Par subdélégation,
 Le chef du service santé et protection animales – environnement
 signé
 Stéphane KLOTZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET de L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales - environnement

Annexe à l'autorisation d'élevage d'agrément

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement

I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

II – Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (DDCSPP) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

III – Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinées à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

IV – Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

VI – Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-08-31-001

AP destruction sangliers ST-PIERRE-SUR-DOUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Louis CHABRIOL de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Louis CHABRIOL, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation , sur le territoire communal de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 31 août au 04 octobre 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Louis CHABRIOL pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Louis CHABRIOL devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Louis CHABRIOL adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Louis CHABRIOL, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX.

Privas, le 31 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-08-30-002

AP dstruction Sangliers
SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC. Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 août au 01 octobre 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC.

Privas, le 30 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-08-10-007

DECISION EARL DECULTY

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**DECISION PRÉFECTORALE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par l'EARL DECULTY (DECULTY Mathieu) demeurant à BOGY ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL DECULTY demeurant à BOGY est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
BRUYERE Louis	A 639-660-668-697-699-723-724-873-896-951-759-909 B 508-509-510	5 ha 24	BOGY
DECULTY Monique	A 58-65-448-452-455-456-572-585 B 46-47-48-418-1146-1147-1148-1149-1150-1173-1178 AB 65	8 ha 35	BOGY
THOMAS Jeanne	B 281-290-291-292-294-295-297-301-348-1035-1054-1064	10 ha 08	BOGY
THOMAS Claudius	B 285-1033	1 ha 17	BOGY
DECULTY Eric	B 45-538-563-283-303-307-308-309-340-364-366-369-385-389-392-393-394-395-526-533-534-543-544-547-548-549-550-554-555-556-557-559-560-561-562-564-570-571-572-573-574-575-576-577-579-580-1044-1046-1143-363 A 615	30 ha 99	BOGY

Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44

Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

Adresse internet de la DDT : www.ardeche.equipement-agriculture.gouv.fr

DECULTY Mathieu ➤	A 543 B 296-298-300	2 ha 96	BOGY
THOMAS Jeanne	A 648-649	3 ha 50	CHAMPAGNE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de BOGY et CHAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-08-31-002

AP Le Crestet candidats

*Désignation des candidatures pour l'élection municipale partielle de la commune de Le Crestet en
vue de l'élection de 2 conseillers municipaux*

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°
fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle
de la commune de LE CRESTET en vue de l'élection de 2 conseillers municipaux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à LO 255-5 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-19-006 du 19 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL, Sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE ;

VU la démission de M. ABATTU de ses mandats de Maire et de conseiller municipal et de Mme CHANAL conseillère municipale de la commune de LE CRESTET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-07-17-003 du 17 juillet 2018 portant convocation des électeurs de la commune de LE CRESTET en vue de l'élection de deux conseillers municipaux ;

VU les candidatures déposées jusqu'au jeudi 30 août 2018 à 18 heures en sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

ARRETE

Article 1 : - La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle de la commune de LE CRESTET, dimanche 16 septembre 2018, en vue de l'élection de deux conseillers municipaux est fixée comme suit :

Candidats : Monsieur Claude CHABANIS,
Monsieur Aurélien MALOSSE.

Article 2 : - Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 23 septembre 2018, la liste figurant à l'article 1 est reconduite.

Article 3 : Le sous préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et la première adjointe au Maire de LE CRESTET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à TOURNON SUR RHONE le 31 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE,

signé

Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-08-30-003

arrêté d'autorisation à l'association "Moto-club de
Rocheпаule" à organiser le 22ème Trial de Rocheпаule le
16/09/2018 sur le Centre Tout Terrain de Rocheпаule
22ème Trial de Rocheпаule avec parcours comprenant 11 zones non-stop



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

Affaire suivie par :
Mme Priscille COSTE

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'Association « Moto Club de Rochepaule »
à organiser le 22^{ème} Trial de Rochepaule
le dimanche 16 septembre 2018 sur le Centre Tout Terrain de Rochepaule**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral 07-2018-06-19-006 du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande présentée par le Président de l'Association Moto Club de Rochepaule,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 9 août 2018,

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Directeur Départemental des Territoires, du Président du Conseil Départemental, du Président Comité Départemental de Motocyclisme et du Représentant de la Ligue Rhône Alpes de Motocyclisme.

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}: Le Président de l'Association Moto Club de Rochepaule est autorisé à organiser une épreuve de trial dénommée « 22^{ème} Trial de Rochepaule » le dimanche 16 septembre 2018 dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le parcours joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un terrain sis sur la commune de Rochepaule.

Il s'agit d'un parcours comprenant onze zones non stop avec des entrées et des sorties bien dégagées. La spécificité est la maniabilité « tout terrain » où les qualités de conduite, d'équilibre et de contrôle de la machine sont prépondérantes. Le classement du trial s'établit sur la qualité de franchissement de « zones » d'obstacles naturels ou artificiels, sans notion de temps ni de vitesse.

Ces tracés seront conformes au plan.

Horaires : dimanche 16 septembre 2018 :
de 9 H 00 à 17H30
départ de 9 H 00 à 11 H 00 toutes les minutes

Article 3 : Mesures environnementales

Les organisateurs devront veiller et appeler l'attention des pilotes à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrain dont le propriétaire aura donné son accord avant, pendant et après la manifestation.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Chaque zone non stop sera entièrement identifiée par de la rubalise, ou par des obstacles naturels. Elle sera signalée par deux panneaux placés au début et à la fin de chaque section.

Le public sera situé à l'extérieur de la zone délimitée. Les spectateurs placés perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne devront pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions plates, le public devra se situer à un minimum d'un mètre de la trajectoire.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones non stop et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le

public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Le parking utilisé sera entretenu, et l'accès pour les secours sera facilité.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Il devra être rappelé à l'attention du public, l'interdiction d'utiliser les barbecues, et à le sensibiliser sur les risques liés à la consommation d'alcool, notamment au regard de la conduite d'un véhicule, par tous moyens.

Article 5 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place par la Protection civile de l'Ardèche,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,
- la présence d'un extincteur sur toutes les zones d'assistances, parc coureurs, zone d'attente et aire de départ ainsi que dans les zones de réparations et de signalisations,

Les numéros de téléphone du responsable de l'organisation :

M. Eric BUNEL 06.81.61.04.22

ou

M. Jean-Maurice EYRAUD 06.82.95.68.64

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment

les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Rochepaule, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Moto Club de Rochepaule ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 30 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

Signé

Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-08-30-001

Arrêté désignant les délégués de l'administration pour
l'arrondissement de Largentière

ARRETE PREFECTORAL
portant désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein
des commissions communales chargées de la révision des listes électorales
pour l'année 2018-2019 pour l'arrondissement de LARGENTIÈRE

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L 16 et suivants et l'article R 5 et suivants ;

VU la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 et notamment son article 2 fixant la composition des commissions administratives chargées de la révision et de la tenue des listes électorales ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU la circulaire n°NOR/INTA 1317573C, du 25 juillet 2013, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté n° 07-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIÈRE ;

ARRETE

Article 1 : - Les délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions communales chargées de la révision des listes électorales sont les suivants :

Canton AUBENAS-1

Commune	Titulaire	Suppléant(e)
AUBENAS	Mme Françoise LE MOUROUX	M. Bernard CLUZEL
AIZAC	Mme Christine NURY	M. Vincent GONTHIER
ANTRAIQUES VOLANE	M. Daniel BRIAIS	M. Bernard RANCHON
ASPERJOC	Mme Martin STAWINSKI ép. BARROIS	Mme Laetitia HEYRAUD ép. NOUGIER
GENESTELLE	M. Jean-Claude RASCLE	M. Gilbert DEVES
JUVINAS	Mme Simone ALLEYSSON	M. Daniel VOLLE

LABASTIDE SUR BESORGUES	M. Claude PERRUCHON	Mme Annie LEBLANC
LABEGUDE	M. Cyril GROS	Mme Paulette MOURARET vve CHOLVY
LACHAMP RAPHAEL	Mme Martine LEVEQUE	Mme Régine BARTHALAY née DUE.
LAVIOLLE	M. Alain BADOIS	M. Gabriel DI FILIPPO
MEZILHAC	Mme Karine DIOUDONNAT	M. Thierry VILLE
SAINT ANDEOL DE VALS	Mme Nicole MAZOYER ép. MEISS	M. Marc DEVES
SAINT JOSEPH DES BANCS	Mme Florence SEBASTIEN	Mme Paulette GIFFON ép. ROUX
SAINT JULIEN DU SERRE	M. Gilbert ROCHE	M. Richard BRIOUDE
UCEL	Mme Patricia SOULELIAC ép. PIGNON	M. Robert SOUTEYRAND
VALS LES BAINS	M. Gérard MOURIER	M. André SAUZON

Canton AUBENAS-2

Commune	Titulaire	Suppléant(e)
AILHON	M. Damien DEGRAND	Mme Nathalie FULACHIER ép. PERRIN
AUBENAS	Mme Françoise LE MOUROUX	M. Bernard CLUZEL
FONS	M. Didier COURBON	Mme Christine CHAMBON
LACHAPELLE SOUS AUBENAS	M. Alain RIEUSSET	M. Gérard DEGUILLHEM
LANAS	Mme Sylvie MICHELET	Mme Ariane CERVINO née BROCARD
LENTILLERES	Mme Dominique VIALLE	M. Pascal DUPONT
MERCUER	M. Stéphane DUMOUTIER	Mme Béata KROTKI ép. CREUS
SAINT DIDIER SOUS AUBENAS	M. Patrick SALQUE	M. Francis CHAMBON
SAINT ETIENNE DE BOULOGNE	M. Olivier VOLLE	Mme Marie COGEZ
SAINT ETIENNE DE FONTBELLON	M. Alain JABRY	M. Patrick CORTIAL
SAINT MICHEL DE BOULOGNE	Mme Nathalie CHAREYRE	Mme Lindsay FRANKHAUSER
SAINT PRIVAT	M. Albert REGIS	M. Jacques VANDELLE
SAINT SERNIN	M. Jacques SARTRE	M. Roland ROUVIERE
VESSEAUX	M. Joël VERNOL	M. Alain VIANNET
VINEZAC	M. Jean-Paul BOISSIN	M. Guillaume LOPEZ

Canton HAUT EYRIEUX (communes appartenant à l'arrondissement de LARGENTIERE)

BOREE	M. Alain CHAMBON	Mme Colette CORTIAL née VIGNE
LES ASSIONS ROCHETTE	Mme Myriam CAROLLE	M. Joël ROCHETTE
SAINT MARTIAL	M. Eric COSTEDOAT	M. Robert JOFFRE

Canton BERG-HELVIE (communes appartenant à l'arrondissement de LARGENTIERE)

Commune	Titulaire	Suppléant(e)
BERZEME	M. Bernard CHOLVY	M. Roger VIDAL
DARBRES	M. Maurice GAUTIER	M. André BARBE

LAVILLEDIEU	M. Robert BRAILLON	M. Michel LAURENT
LUSSAS	Mme Martine GINESTOUX	M. Christian VALLIER
MIRABEL	Mme Elisabeth SEVENIER ép. RANCHOT	M. Antoine RAMOS
SAINT ANDEOL DE BERG	Mme Dominique VIDAL	Mme Geneviève LOUIS
SAINT GERMAIN	Mme Janine QUITTARD ép. LANCHON	M. Stanislas DELEUZE
SAINT GINEYS EN COIRON	Mme Vanessa VIVERT	M. Alain BOYRON
SAINT JEAN LE CENTENIER	M. Alain GAILLARD	M. Stéphane DEJOUX
SAINT LAURENT SOUS COIRON	Me Josiane MARCON	M. Sébastien MARNAS
SAINT MAURICE D'IBIE	Mme Sylvie DOKIE ép. CONTASSOT	Mme Danièle BRIAND
SAINT PONS	M. Robert MERCOYROL	M. Jean-François LAVILLE
SCEAUTRES	M. Jean-Marie ROBERT	Mme Marie-José REYNAUD
VILLENEUVE DE BERG	Mme Simone ARLAUD	M. Gérard VALCKE

Canton HAUTE-ARDECHE

Commune	Titulaire	Suppléant(e)
ASTET	M. Georges BARBER	M. Michel MIE
BARNAS	M. Jean Marie VERPILLAT	M. Pascal VILETTE
LE BEAGE	M. Maurice JALADE	M. Roland BRIOUDE
BORNE	Mme Marie-Josée BAUD ép. MICHEL	Mme Magali GLEYZE
BURZET	M. Bernard DE CHANALEILLES	Mme Liliane CHAMARD ép. PHILIS
CELLIER DU LUC	M. Joël BELIN	M. Emmanuel BONIDAN
CHIROLS	M. Pascal Naka RAMANOELINA	Mme Marie-France SABATIER née DUCHAMP
COUCOURON	M. Philippe MASCLAUX	M. Raymond GRAMAYZE
CROS DE GEORAND	M. Jean-Paul ARCIS	Mme Catherine USALA
FABRAS	Mme Claudette CHAMBOULEYRON-BRUN	M. Yves SBIK
ISSANLAS	M. Daniel ROCHE	M. Dominique MEJEAN
ISSARLES	M. Serge MOULIN	M. Daniel LIABEUF
JAUJAC	M. Francis BIGILLON	M. Jérôme BARDINE
LE LAC D'ISSARLES	M. Raphaël ARSAC	M. Gervais MALOSSE
LACHAPELLE GRAILLOUSE	M. Alain TESTUD	Mme Michèle JOUVET
LALVADE D'ARDECHE	M. Sébastien BOUDART	M. Michel AUDIGIER
LANARCE	M. Guy BREYSSE	M. Jacques OLLIER
LAVAL D'AURELLE	Mme Annie ALMERAS	Mme Paulette FRAYSSE
LAVEYRUNE	Mme Catherine CHAZE	M. James BOUVIER
LAVILLATTE	M. Fabrice PASQUET	Mme Martine ROBIN née AGNEL
LESPERON	Mme Jeannette DUNY	M. Michel MARCON
MAYRES	M. Robert PIQ	M. René VACHER
MAZAN L'ABBAYE	M. Jérôme ISSARTEL	M. Armand COSTE
MEYRAS	M. Célestin PAILHES	M. Roland PONTAL

MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	M. Joël REYNAUD	M. Christian ANDRE
PEREYRES	Mme Fabienne DELAIRE	M. Denis FOUQUE
LE PLAGNAL	M. Serge MOSCA	M. Louis LAURENS
PONT DE LABEAUME	Mme Andrée BARRIAL	Mme Jacqueline MEJEAN
PRADES	M. Max PONTIER	M. Gérald BACCONNIE
LE ROUX	Mme Thérèse REYNOUARS	M. Joseph VOLLE
SAGNES GOUDOULET	ET M. Jean-Marie JOUFFRE	M. Jean-Pierre ALLIX
SAINT ALBAN MONTAGNE	EN M. Joël ISSARTEL	M. Michel MAZEL
SAINT CIRGUES PRADES	DE M. Jean-Charles BETH	M Oliver PLANTEVIN
SAINT CIRGUES MONTAGNE	EN M. Gilbert DENOLLY	M. Pierre DUVERT
SAINT ETIENNE LUGDARES	DE M. Bernard CONFORT	M. Guy MOULIN
SAINT LAURENT BAINS	LES Mme Thérèse JEAN	Mme Anne Marie TALAGRAND LOUCHE
SAINT PIERRE COLOMBIER	DE Mme Bernadette MAZON née ARZALIER	M. Guy SARTI
SAINTE EULALIE	Mme Régine GANDAN	M. Dominique JOUFFRE
LA SOUCHE	M. Samuel BONNAFOUS	Mme Jacqueline BRUNEL née GROFFARD
THUEYTS	Mme Christelle PALPACUER	Mme Séverine ROURE
USCLADES RIEUTORD	ET M. Bernard TETU	M. Jean-Paul MEJEAN

Canton VALLON PONT D'ARC

Commune	Titulaire	Suppléant(e)
BALAZUC	M. Jean-Marc LAPIERRE	M. Bernard HANACKER
BESSAS	M. Jean-Pierre GINESTE	Mme Céline CHANNAC
CHASSIERS	Mme Marie-Agnès MEYSSONNIER ép. TAMBON	M. Christian HERNANDEZ MARTINEZ
CHAUZON	Mme Claudine ROUME	Mme Colette ARNAUD
CHAZEAX	Mme Jean-Marie EHRMANN	Mme Danièle TERRISE ép.BES
GROSPIERRES	M. Christian NEGRE	M. Pierre TEYSSIER
JOANNAS	M. Hervé PINEDE	
LABASTIDE DE VIRAC	M. Jean-Louis LASCOMBE	M. Guy MASSOT
LABEAUME	Mme Renée BASSET née BONNAURE	Mme Simone REYNOUARD née MAIGRON
LAGORCE	Mme Mireille DARTOUT	M. Alain DONSON
LARGENTIERE	M. François BROCHU	Mme Yvette SAUVEPLANE
LAURAC EN VIVARAIS	Mme Lucienne BESSET	Mme Suzanne JALLES
MONTREAL	M. Daniel PREVOT	Mme Georgette CLAUZIER
ORGNAC L'AVEN	Mme Evelyne ALAUZEN	M. Joël UGHETTO
PRADONS	Mme Claudine SERGHERAERT	Mme Monique SUREE
PRUNET	Mme Paulette CAFFIOT	Mme Marcelle CUTIVET
ROCHECOLOMBE	Mme Marie-Dominique GONIN ép. DUMAS	Mme Maryse TOUJOUZE
ROCHER	Mme Anne DELCOURT	M. Alain JACQUET
RUOMS	Mme Sylvie RESSAYRE	Mme Zélia MORELL

SAINT ALBAN AURIOLLES	M. Henri CHEVALIER	Mme Nicole CHIEUSSE ép. DUBOIS
SAINT MAURICE D'ARDECHE	Mme Marie-Paule BASTIDE ép. JACOB	Mme Carmen BROT
SAINT REMEZE	Mme Laurence BUTET	Mme Annie VIGNAL née FIGUIERE
SALAVAS	Mme Corinne DEDIEU	M. Vincent ROUX
SAMPZON	M. Gérard LOUCHEZ	M Michel DESORMIERE
SANILHAC	Mme Emile BOYER	M. André Bruno
TAURIERS	Mme Patricia ALLIE	Mme Gisèle LOUCHE ép. DUCLOT
UZER	Mme Dominique CHAMBON	Mme Marie-Claude AUGAY ép. DI LITTA
VAGNAS	M. André MALIGNON	Mme Josiane BOUNIOL ép. AUTAJON
VALLON PONT D'ARC	Mme Françoise BENET	M. Alain SIXTRE
VOGUE	M. Jean-Paul GANIVET	

Canton LES CEVENNES ARDECHOISES

Commune	Titulaire	Suppléant(e)
LES ASSIONS	M. Hugues ECHARD	Mme Isabelle MESCLON
BANNE	M. Christophe MERLE	Mme Marie-Thérèse CLAVEL
BEAULIEU	Mme Françoise RYON née GILLION	Mme Marie-Thérèse DIVOL née MOUTET
BEAUMONT	M. Thierry ROUSSEL	M. André AUDIBERT
BERRIAS ET CASTELJAU		
- Bureau centralisateur	M. Philippe MAURIN	M. Edmond GAYRAL
- Bureau de vote de Berrias	M. Philippe MAURIN	M. Edmond GAYRAL
- Bureau de vote de Casteljau	Mme Nadine BRUGIERE épouse ROUVEYROL	Mme Marie-Andrée LEROY ép. BORER
CHAMBONAS	Mme Marie-Thérèse BOUCHET	M. David GAILLARD
CHANDOLAS	M. Hervé BLANCHON	Mme Elisabeth BRUGAL vve OLLIER
DOMPNAC	Mme Bernadette MANGAS	Mme Caroline DÉTÉ
FAUGERES	M. Paul ROUVIER	Mme Jeanine BREMON
GRAVIERES	Mme Marie-Claude THERME épouse CORINO	M. Marc ROUX
JOYEUSE	Mme Marie-Hélène POUZACHE	M. Francis PLANCHER
LABLACHERE	Mme Chantal THERAUBE	Mme Martine CARRIER
LABOULE	M. Georges STAHL	Mme Marie-Rose PEYTAUD
LOUBARESSE	M. Joseph MERLE	M. Yves BASTIDE
MALARCE SUR LA THINES	M. Daniel GINIER	M. Jean-Marc DUREY
MALBOSC	M. Michel DURAND-GASSELIN	M. Christian MANIFACIER
MONTSELGUES	M. Vincent RIEU	Mme Catherine FOURNEL
PAYZAC	Mme Elyette MAZERIN Vve CHARRIER	M. Alain SOCQUET-JUGLARD
PLANZOLLES	Mme Françoise REY	Mme Isabelle DEFFREIX
RIBES	Mme Sylvie CEDAT	M. Robert BARBUT
ROCLES	M. Gilbert DEMOULIN	M. André DELIE
ROSIERES	Mme Jocelyne MONTREDON	M. Stéphane VANNIERE

SABLIERES	M. Patrick HENNI-ZOURGUI	Mme Eliane COUDERC ép. ESCHALIER
SAINT ANDRE DE CRUZIERES	M. Yves AUGERAS	M. Jean-Pierre CHARAY
SAINT ANDRE LACHAMP	Mme Eveline COLIN	Mme Annie LEREBOURG
SAINT GENEST DE BEAUZON	Mme Christiane FREJAVILLE née PAYAN	Mme Sandrine PASCAL
SAINT MELANY	Mme Cécile BARBIER ép. LOMBARDOT	Mme Nicole NICOLAS ép. ROURE
SAINT PAUL LE JEUNE	Mme Valérie MARTIN ép. CARUANA	Mme Jeanine MARTIN ép. LABOYE
SAINT PIERRE SAINT JEAN		
- Bureau centralisateur	M. René SAID	Mme Sylvette PANSIER
- Bureau de vote de St Pierre le Déchausselat	M. René SAID	Mme Sylvette PANSIER
- Bureau de vote de Saint Jean de Pourcharesse	Jean-Noël BOYER	M. Jérôme ROCHE
SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES	M. Patrick DEJOUX	M. David MOLLARD
SAINTE MARGUERITE LAFIGERE	M. Fabrice ARQUISCH	Mme Bernadette DERAS
LES SALELLES	M. Frédéric LABALME	Mme Angélique AGHULON
VALGORGE	Mme Pauline BERNARD	Mme Jacqueline BALAZUN DEL MORAL
LES VANS		
- Bureau centralisateur	Mme Marlène FAUCUIT	M. Christian LECOMTE
- Bureau de vote des Vans	Mme Marlène FAUCUIT	M. Christian LECOMTE
- Bureau de vote de Brahic	M. Christian LECOMTE	Mme Eliane FROMENTIN
- Bureau de vote de Chassagnes	Mme Eliane FROMENTIN	Mme Rosine FLORIDE
Bureau de vote de Naves	Mme Rosine FLORIDE	Mme Marlène FAUCUIT
VERNON	Mme Marie-Claire SEVENIER	Mme Martine ESCHALIER ép. VALENZA

Article 2 : - Le présent arrêté est valable jusqu'au 9 janvier 2019.

Article 3 : - Mmes et MM. les maires des communes de l'arrondissement de LARGENTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 30 août 2018
Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Hélène DEBIEVE.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-08-30-004

Arrêté portant homologation de la piste de moto-cross
dénommée Jean-Jacques Bruno située à Lavilledieu



PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de Largentière

ARRETE PREFECTORAL n°
portant homologation de la piste de moto-cross
dénommée « circuit Jean-Jacques Bruno », située à LAVILLEDIEU

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à plusieurs fédérations sportives dont la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20141163-0014 du 12 juin 2014 homologation de la piste de moto-cross située à LAVILLEDIEU propriété de l'Association Team Moto Cross Aubenas Vals utilisée pour les entraînements et compétitions de moto-cross et quads ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU le dossier présenté en date du 24 avril 2018 par Monsieur Roger KAPPEL, président de l'Association Team Cross Aubenas-Lavilledieu, gestionnaire du circuit de Jean-Jacques Bruno à LAVILLEDIEU, en vue de renouveler l'homologation de ce circuit ;

VU les compléments de dossiers reçus les 12 et 13 juin 2018 ;

VU les avis de l'inspection académique, du service sécurité routière de la direction départementale des territoires et du service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations n'a pas émis d'avis ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 12 juin 2018 par la fédération française de moto-cross ;

VU le compte-rendu de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 juillet 2018 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1er : - L'homologation de la piste de moto-cross dénommée « Circuit Jean-Jacques Bruno », située Rue des Minaudiers 07170 LAVILLEDIEU, est accordée pour une durée de 4 ans à la date du présent arrêté, sous les conditions générales fixées par les textes susvisés et les conditions particulières du présent arrêté.

La présente homologation est accordée à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association « Team-Cros Aubenas-Lavilledieu ». Cette homologation serait automatiquement rapportée si le président de l'association modifiait à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, le tracé ou le profil du circuit.

Il est précisé qu'il s'agit d'une ré-homologation à l'identique du circuit, sans adjonction de piste supplémentaire, compte tenu de la situation du circuit en zone d'urbanisme agropastorale et en zone Natura 2000.

Article 2 : - La piste est dédiée aux compétitions, aux manifestations, aux essais et/ou entraînements et aux démonstrations de motos et de quads. Elle est réservée uniquement aux pilotes licenciés.

Les catégories de véhicules admises sont :

- les motos-cross et enduro 50/65/85/110/125/250/450 et toutes les autres cylindrées homologuées et side-car,
- les quads toutes cylindrées.

Article 3 : Les caractéristiques du circuit sont définies sur le plan ci-annexé et reprises ci-après : Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1650 mètres et d'une largeur de piste minimum de 5 mètres.

Il doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes

- la longueur de ligne de départ est de 95 mètres et sa largeur 45 mètres,
- la piste est délimitée par des barrières en bois, des banderoles, des talus, du grillage et de la paille,
- la largeur de la zone neutre entre les pistes adjacentes est de 3 mètres ou séparée par des barrières ou talus,
- le sens d'utilisation est inverse de celui des aiguilles d'une montre,
- le nombre de commissaires sur le circuit est fixé à 16 lors du déroulement des compétitions (voir plan annexé au présent arrêté).

Article 4 : - La sécurité des coureurs devra être assurée par des moyens fixes et permanents :

- un grillage doit clôturer le circuit dans sa totalité ;
- les pistes contiguës doivent être séparées par des barrières bois, les piquets en fer étant interdits.
- des bottes de paille ou tout autre matériau absorbant les chocs doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste. La piste doit être libre de toutes grosses pierres.
- la piste doit être réalisée uniquement de matériaux naturels (sable, terre...), l'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite

Les usagers de cette piste ne devront en aucun cas s'entraîner à l'extérieur du terrain clos.

Le président de l'association « Team Cross Aubenas-Lavilledieu » prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Article 5 : - Sécurité du public :

La zone réservée au public située en surplomb de la piste sera délimitée par une clôture assez haute et solide ou un obstacle naturel pour contenir le public sans présenter de danger pour les pilotes. Les spectateurs ne seront en aucun cas tolérés sur la piste.

Article 6 : - Horaires d'ouverture :

De 9 heures à 12 heures 30 le matin et de 13 heures 00 à 19 heures 00 l'après-midi.

Jours d'ouverture :

- le mercredi pour les écoles de moto-cross,
- le samedi et le dimanche,
- les autres jours de la semaine, le circuit sera ouvert occasionnellement pour des stages ou des locations à la journée.

Article 7 : - Lors des compétitions et des manifestations :

- un service de secours sera mis en place conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et de l'avis de la commission départementale de sécurité routière. La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre à sa charge et prévoir :

- la présence d'un médecin pendant la durée de l'épreuve,
 - la présence d'un dispositif de secours mis en place par une association agréée de protection civile,
 - la présence d'une ambulance en poste fixe, l'évacuation des blessés se fera par appel au 112 ou 18.
 - la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisants répartis sur le circuit, le parc réservé aux coureurs et le parking.
 - un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.
- l'organisateur devra également veiller à la présence de tous les drapeaux nécessaires en matière de signalisation pour les épreuves de motocyclisme, conformément au règlement de la fédération française de motocyclisme.
- il s'engage à munir les commissaires de course, qui seront répartis le long du parcours comme indiqué sur le plan ci-annexé, d'un certain nombre de radios portables en vue d'une intervention rapide. Chaque commissaire de course sera muni d'un extincteur.
- l'organisateur veillera à maintenir l'accès des véhicules de secours libre en permanence. A cet effet, lors des événements soumis à déclaration préfectorale préalable, un arrêté municipal sera pris afin d'interdire le stationnement le long du chemin rural permettant l'accès au circuit.
- les parkings sur prairie réservés au public et aux participants seront fauchés et les déchets de coupe évacués.
- toute forme de feu sera interdite sur le circuit et des panneaux d'information signalant cette interdiction seront mis en place.

Article 8 : - Protection de l'environnement :

Le lavage des motos, des quads et de tout type de véhicule terrestre à moteur est strictement interdit sur le site.

Article 9 : - les manifestations, compétitions et démonstrations en présence du public devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux.

Article 10 :

La sous-préfète de LARGENTIERE, le maire de LAVILLEDIEU, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à Monsieur Roger KAPPEL, président de l'association « Team Cross Aubenas-Lavilledieu ».

Fait à LARGENTIERE, le 30 août 2018
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Hélène DEBIEVE.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-08-29-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Nathalie BROYART, chef du service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral N° Portant délégation de signature à Mme Nathalie BROYART, chef du service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial,

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret N° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret N° 97.463 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1731441D du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant répartition des attributions des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2018-03-01-002 du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature à Mme Nathalie BROYART, chef du service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu la note de service du 4 juillet 2016, portant nomination de Mme Nathalie BROYART, attachée principale, en qualité de chef du secrétariat général de l'administration départementale, à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu la note de service du 24 novembre 2017, portant affectation de M. Mathieu BENOIT, secrétaire administratif de classe supérieure, au bureau de la coordination administrative et des enquêtes publiques (BCEP) en qualité d'adjoint au chef du bureau, chargé du pôle environnement et enquêtes publiques, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la note de service du 7 février 2018, portant affectation de Mme Françoise ABRIAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, au bureau des politiques publiques et du développement territorial (BPPDT) en qualité d'adjoint au chef de bureau, chargée de la gestion des crédits pour les subventions exceptionnelles du ministère de l'intérieur, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la note de service n° 74 du 16 juillet 2018, portant nomination de M. Jean-Marc THOMAS, attaché, est affecté à compter du 1^{er} septembre 2018, au Bureau des Politiques Publiques et du Développement Territorial (BPPDT) où il occupera les fonctions de chef de bureau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 07-2018-03-01-002 du 1^{er} mars 2018 est abrogé.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BROYART, chef du service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial (SIPPAT), à l'effet de signer :

A) Attributions générales :

- les décisions ou certificats de mandatement des subventions de l'État ;
- pour les domaines relevant des attributions du SIPPAT, toutes les pièces de comptabilité afférentes au budget de l'État dans tous les cas où le préfet est ordonnateur secondaire ;
- les copies conformes, les bordereaux de transmission et les transmissions ne comportant pas d'instruction particulière ;
- toutes correspondances avec les maires, chefs de services et particuliers ne comportant ni décisions, ni instructions, relevant des attributions du service ;
- les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les autorisations de congé.

B) Enquêtes publiques :

- 1) tous actes ou correspondances ne comportant ni avis, ni décisions afférents aux :
 - procédures d'enquête publique, d'enquête parcellaire et, le cas échéant, dans le cadre d'enquêtes groupées, de l'enquête hydraulique et les décisions en découlant,
 - enquêtes de commodo et incommodo pour la création de cimetières,
 - enquêtes administratives et arrêtés relatifs à l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques et des servitudes pour pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
 - autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées pour l'exécution des travaux publics (loi du 29 décembre 1892),
 - expropriation pour cause d'utilité publique en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.122-5.

2) à l'exception des arrêtés préfectoraux, tous actes, récépissés ou correspondances afférents aux installations classées pour la protection de l'environnement relatifs :

- aux régimes de déclaration, de l'enregistrement, et de l'autorisation,
- à la procédure de changement d'exploitant,
- à la procédure de changement notable,
- à la procédure de modifications substantielles et de modifications non substantielles,
- à la procédure de bénéfice des droits acquis,
- à la procédure de cessation d'activité,
- à la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique,
- aux sanctions administratives,
- au traitement des plaintes,
- au traitement des non-conformités majeures,
- aux garanties financières,
- aux commissions de suivi de site

3) à l'exception des arrêtés préfectoraux, tous actes, récépissés ou correspondances afférents aux déchets relatifs :

- au transport, au négoce et au courtage de déchets dangereux et non dangereux,
- au transfert transfrontalier de déchets,
- à la procédure d'agrément pour le démontage et la dépollution des centres « véhicules hors d'usage »,
- à la procédure d'agrément pour la collecte et le ramassage des déchets de pneumatiques,
- à la procédure d'agrément pour la collecte et le ramassage des huiles usagées,

4) tous actes, récépissés ou correspondances afférents à l'affectation des quotas de gaz à effets de serre.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BROYART, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les limites des attributions de chaque mission par :

- M. Jean-Marc THOMAS, attaché, chef du bureau des politiques publiques et développement territorial (BPPDT),
- Mme Nathalie MONTALAND, attachée, chef du bureau de la coordination et des enquêtes publiques (BCEP),

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané du chef du SIPPAT et du chef du BCEP, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Mathieu BENOIT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau, chargé du pôle des enquêtes publiques.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané du chef du SIPPAT et du chef du BPPDT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Françoise ABRIAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, pour les documents relatifs aux attributions générales, alinéa A de l'article 2, ne comportant ni décision ni avis.

Article 6 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

Article 7 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le chef du service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial, les chefs de bureau et les adjoints désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 29 août 2018

Le Préfet,

Signé

Philippe COURT